



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen Dieppe**



**Arrêté du 30 JUIL. 2018**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société NIPRO PHARMAPACKAGING – sise 4 chemin de la Verrerie à AUMALE.**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant la société NIPRO PHARMAPACKAGING (ex SA WHEATON FRANCE) à exploiter des installations de fabrication de verre sur la commune d'AUMALE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO PHARMAPACKAGING dans le cadre de l'instruction du dossier de ré-examen et du rapport de base répondant aux obligations des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de « Porter à Connaissance » transmis par la société NIPRO PHARMAPACKAGING à la préfecture de Seine-Maritime en date du 8 janvier 2018 concernant une demande de modifier les modalités de rejets des effluents atmosphériques canalisés des fours de fusion et concernant une demande visant à déroger aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt des installations de refroidissement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 juillet 2018

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 13 juillet 2018 ;

**Considérant :**

- que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société NIPRO PHARMAPACKAGING est la rubrique : 3330 « Fabrication du verre » de la nomenclature des installations classées ;
- que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3330 a été acté par courrier de monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 10 février 2014 ;
- que les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (BATc) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 (Décision de la commission en date du 28 février 2012) ;
- que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
  - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
  - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- que les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 applicables à l'établissement tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et respectent les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre ;
- que le dossier « Porter à connaissance » révèle le caractère notable des modifications mais non substantiel et qu'il ne nécessite pas le déclenchement d'enquêtes publiques et administrative ;
- que les modifications engagées par l'exploitant et relatives à la réhausse des exutoires de rejets atmosphériques (conduits B1 et B4) visent à améliorer les conditions de rejets en disposant notamment de points de prélèvements normalisés aux rejets finaux ;
- que les rejets atmosphériques sont actuellement réglementés par rejet canalisé isolé en sortie de chacun des fours ;
- qu'il y a lieu de prescrire des niveaux d'émissions aux rejets finaux nouvellement créés en tenant compte de l'efficacité des Meilleures Technologies disponibles (MTD) relatives à la fabrication du verre ;
- que l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société NIPRO PHARMAPACKAGING située Chemin de la Verrerie – 76390 AUMAËLE qui exploite une installation de fabrication de verre est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## **Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 2 :**

L'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 est supprimé et remplacé par :

#### **3.2.8) Conditions générales de rejet**

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal par four en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s
Conduit N°B1	15,35	0,8	6 000	8
Conduit N°B4	16,75	0,8		8
Conduit N°F6	16,5	0,45	5 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec).

### **Article 3 :**

L'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 est supprimé et remplacé par :

#### **3.2.9) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les mesures continues, les valeurs limites portent sur des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures discontinues, les valeurs limites portent sur la moyenne des trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

#### **Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les valeurs limites exprimées en flux spécifique portent sur un flux calculé à partir d'une production journalière.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou la masse de polluant par unité de verre fondu.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous :

	Métaux		Poussières		Chlore et composés inorganiques (HCl)		Fluorures et ses composés inorganiques (HF)		Oxydes d'azote (éq.NO2)		Oxydes de soufre (éq.SO2)	
	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu	mg/Nm3 kg/j	g/tonne de verre fondu
→□ concentrati on maximale →EFlux massique journalier →EFlux spécifique moyen annuel												
FOUR n°1	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
FOUR n° 4 (verre G38 borosilicat e)	1 0,144	4	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	- -	2000	60 8,6	120
CONDUIT B1	1 0,288	3,5	10 31	40	20 12,9	50	5 2,6	20	- -	1174	60 17,2	120
FOUR n°2	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	50	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
FOUR n°5	1 0,144	3	10 15,5	40	20 6,45	80	5 1,3	20	100 74	400	60 8,6	120
CONDUIT B4	1 0,288	3	10 31	40	20 12,9	80	5 2,6	20	100 148	400	60 17,2	120
FOUR n°6 frites	- 0,12	5	- 2,4	100	- 3,6	50	- 0,6	25	- -	2500	- 24	1000

*Nota: les valeurs de concentration évoquées dans le tableau ci-dessus sont exprimées sur gaz à l'état sec, à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.*

L'expression de niveaux d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> est donnée sans correction de la concentration d'oxygène pour les fours électriques (fours 1, 2, 5 et 4 éventuellement).

FOUR n°1, FOUR n°2, FOUR n°4, FOUR n°5														
Paramètres	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g/tonne de verre fondu												
Maxi Four n°1	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	1	3
Four n°2	0,044		0,044		0,044		0,044		0,044		0,044		0,144	
Four n°4														
Four n°5														
Conduit B1	0,3 0,088	0,9	1 0,288	3										
Conduit B4														
Paramètres	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Etain		Chrome VI		Bore	
	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g/tonne de verre fondu												
Maxi Four n°1	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	0,3	0,9	7	28
Four n°2	0,044		0,044		0,044		0,044		0,044		0,044			
Four n°4														
Four n°5														
Conduit B1	0,3 0,088	0,9	7	28										
Conduit B4														

FOUR n°6														
Paramètre	Arsenic		Cobalt		Nickel		Cadmium		Sélénium		Antimoine		Plomb	
	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi Four n°6	0,3 0,036	1,5	1 0,12	5										
$\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, Cr}_{VI}) < 1 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } < 3 \text{ mg/Nm}^3 \text{ et } 5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ $\Sigma(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, Cr}_{VI}, \text{Sb, Pb, Cr}_{III}, \text{Cu, Mn, V, Sn}) < 13,5 \text{ g/tonne de verre fondu}$ et 0,144 kg/j														
Paramètre	Chrome III		Cuivre		Manganèse		Vanadium		Étain		Chrome VI		Bore	
	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm <sup>3</sup> kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi Four n°6	0,3 0,036	1,5	3 0,36	30										

»»

# **Prescriptions relatives aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'un flux d'eau dans un flux d'air**

## **Article 4 -**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 sont abrogées et remplacées par :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aumale et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aumale. Le maire de la commune d'Aumale fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

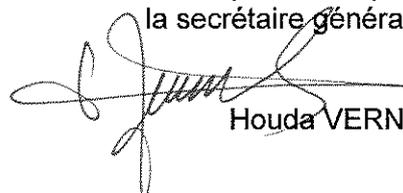
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7– Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune d'Aumale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **30 JUIL, 2016**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Houda VERNHET

